



15ème législature

Question N° : 33293	De M. Jean-Christophe Lagarde (UDI et Indépendants - Seine-Saint-Denis)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, finances et relance		Ministère attributaire > Comptes publics
Rubrique >collectivités territoriales	Tête d'analyse >FCTVA pour les dépenses de cloud des collectivités	Analyse > FCTVA pour les dépenses de cloud des collectivités.
Question publiée au JO le : 27/10/2020 Réponse publiée au JO le : 22/06/2021 page : 5061 Date de changement d'attribution : 10/11/2020		

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la transformation numérique des collectivités territoriales. En effet, l'article 69 du troisième projet de loi de finances rectificatives pour 2020 a rendu éligibles au FCTVA les dépenses de cloud engagées par les collectivités, et ce à compter du 1er janvier 2021. S'il salue cette nouvelle éligibilité qu'il appelait de ses vœux depuis plusieurs années, il n'en demeure pas moins que ses modalités d'application définies par décret doivent inciter les collectivités à délaisser leurs centres de données au profit du cloud et non contribuer à l'enrichissement des Gafam. C'est pourquoi il l'alerte sur la nécessité de limiter le périmètre de cette éligibilité à la seule composante IaaS du cloud. L'élargir aux deux autres composantes, surtout au SaaS, contribuerait à l'enrichissement des Gafam avec l'impôt des Français, sans pour autant diminuer la construction et l'entretien de centres de données, à la fois onéreux et consommateur d'énergie. Il ne faudrait donc pas qu'une grande partie du fonds du FCTVA soit consommée par les abonnements proposés par Google, Salesforces ou encore Microsoft. Pour l'ensemble de ces raisons, il le questionne sur cette situation précise. En outre, il lui demande de lui indiquer toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour que cette éligibilité ne soit limitée qu'à la seule composante IaaS du cloud, afin d'inciter les collectivités à réellement se tourner vers l'hébergement de leurs serveurs et de leurs données en ligne.

Texte de la réponse

L'article 69 de la loi n° 2020-955 du 30 juillet 2020 de finances rectificative a élargi l'éligibilité au FCTVA pour les dépenses d'informatique en nuage ou cloud. Cet article dispose qu'est éligible au FCTVA la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé du numérique payées à compter du 1er janvier 2021. L'arrêté du 17 décembre 2020 fixe précisément la définition des dépenses éligibles. Conformément à la volonté du législateur, l'éligibilité est effectivement limitée aux seules prestations d'informatique en nuage ou cloud de type infrastructure en tant que service (infrastructure as a service - iaas) afin d'éviter les effets d'aubaine, certaines collectivités recourant déjà antérieurement à des services de type plateforme en tant que service (platform as a service - paas) ou logiciel en tant que service (software as a Service - saas). Par conséquent si les collectivités restent libres de retenir les solutions les plus adaptées à leurs besoins, les règles d'attributions du FCTVA permettent de soutenir les collectivités qui souhaitent migrer des systèmes traditionnels vers des solutions d'informatique en nuage de type infrastructure en tant que service (iaas).

